

## **COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA**

### **RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME DE LA DIRECTION**

**Adopté le 7 mai 1996; modifié le 28 avril 1998, le 19 janvier 1999,  
le 23 janvier 2001, le 22 janvier 2002, le 8 mars 2005, le 20 avril 2005,  
le 21 avril 2005, le 24 avril 2007, le 4 mars 2008, le 29 janvier 2015,  
le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 4 avril 2024.**

## RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À LONG TERME DE LA DIRECTION

### 1. OBJET

Le régime vise à attirer et à maintenir en poste certains employés visés de la Compagnie et des membres de son groupe qui sont en mesure de contribuer largement au bon fonctionnement de l'entreprise de la Compagnie ou de l'un des membres de son groupe. Il est également conçu pour encourager l'atteinte des objectifs clés de la Compagnie par la participation active de certains employés visés et pour harmoniser davantage les intérêts de ces employés visés avec ceux des actionnaires de la Compagnie. Les attributions aux termes du régime sont faites à certains employés sous la forme d'options. Le régime est entré en vigueur le 7 mai 1996. Sauf disposition contraire expresse, toute modification au régime par la suite ne sera pas rétroactive et entrera en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de la Compagnie.

### 2. DÉFINITIONS

Dans le présent régime, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **actions** » désigne les actions ordinaires sans valeur nominale du capital-actions de la Compagnie.

« **administrateur en poste** » a le sens qui lui est attribué à la définition d'« événement important » aux présentes.

« **administrateur qui n'est pas membre du personnel** » désigne un administrateur de la Compagnie qui n'est pas un employé de la Compagnie et d'un membre de son groupe.

« **attribution de remplacement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.9 des présentes.

« **comité** » désigne le comité des ressources humaines du conseil ou tout autre comité désigné par le conseil, sauf : (i) lorsqu'une action particulière doit être prise par le conseil en vertu de la législation, des règlements de la

Compagnie ou d'autres dispositions, les références pertinentes au comité sont réputées être des références au conseil; (ii) en ce qui concerne les administrateurs qui ne sont pas membres du personnel, les références au comité sont réputées être des références au comité de gouvernance du conseil ou à tout autre comité pouvant être désigné par le conseil.

« **Compagnie** » désigne Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ou une entité remplaçante, et toute référence aux présentes à une action de la Compagnie désigne les actions prises par le conseil ou sous son autorité.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **démission pour une raison valide** » désigne, dans le contexte d'un événement important, la démission d'un participant à la suite de la survenance de l'une des situations suivantes, sans le consentement écrit préalable du participant, si cette situation persiste pendant plus de trente (30) jours après la remise d'un avis écrit de la part du participant à la Compagnie (cet avis doit être remis dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter du moment initial où le participant est mis au fait de la situation) : (i) l'obligation pour le participant de relocaliser son bureau ou de déménager son domicile à un endroit se situant à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de l'endroit où se trouvait son bureau ou son domicile immédiatement avant l'événement important; ou (ii) le participant se voit confier un ensemble de responsabilités dont les modalités et conditions ne sont pas essentiellement équivalentes aux responsabilités qu'il exerçait avant le changement de contrôle et/ou si les modalités et conditions de son emploi ne sont pas essentiellement équivalentes à celles qui étaient en vigueur avant l'événement important.

« **échéance fixe** » désigne l'expiration d'une période de l'option, compte non tenu de la prolongation de la durée de l'option liée à une période de restriction.

« **essentiellement équivalent** » désigne, en ce qui concerne un participant :

- (i) d'une part, un ensemble de responsabilités qui :
  - (A) correspondent à la formation et à l'expérience professionnelles de ce participant;

- (B) à tous les égards importants, sont équivalentes à l'ensemble des responsabilités de ce participant, ou meilleures que celles-ci;
- (ii) d'autre part, des modalités et conditions d'emploi qui :
  - (A) comprennent un salaire de base annuel et une possibilité de rémunération incitative annuelle en espèces qui sont tous deux égaux ou supérieurs au salaire de base annuel et à la possibilité de rémunération incitative annuelle en espèces de ce participant,
  - (B) comprennent une rémunération et des avantages complémentaires globaux qui sont essentiellement équivalents à la rémunération et aux avantages complémentaires du participant, ou meilleurs que ceux-ci;
  - (C) sont par ailleurs essentiellement équivalents aux modalités et conditions générales de ce participant, ou meilleures que celles-ci.

« **événement important** » désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) si les restrictions en matière de propriété prévues par la *Loi sur la commercialisation du CN* sont abrogées, une offre publique officielle visant la majorité des actions en circulation (autrement que par la Compagnie ou un programme d'avantages pour les employés mis en place ou maintenu par la Compagnie);
- (ii) l'approbation, par les actionnaires de la Compagnie, selon le cas :
  - (A) d'un regroupement, d'une fusion ou une consolidation de la Compagnie avec une autre société, ou de son absorption par une autre société (sauf si la convention définitive se rapportant à une telle opération prévoit qu'au moins 51 % des administrateurs de la société qui subsiste après l'opération ou de la société issue de l'opération sont des administrateurs en poste (une « opération immatérielle »));
  - (B) d'un plan de liquidation ou de dissolution de la Compagnie;

- (iii) si, au cours d'une période de deux (2) années consécutives, les personnes qui, au début de cette période, composaient le conseil (les « administrateurs en poste ») cessent, pour quelque raison que ce soit, à la suite d'une opération immatérielle, de constituer au moins 51 % du conseil de la société qui subsiste après l'opération ou de la société issue de l'opération; étant entendu que toute personne dont la nomination ou l'élection à titre de membre du conseil (ou, à la suite d'une opération immatérielle, du conseil de la société qui subsiste après l'opération ou de la société issue de l'opération) a été approuvée par le vote d'au moins 51 % des administrateurs en poste alors en fonction sera considérée comme un administrateur en poste.

« **filiale** » désigne une personne morale qui est une filiale de la Compagnie au sens du paragraphe 2(5) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **invalidité** » désigne une déficience physique ou mentale suffisante pour rendre une personne admissible à des prestations aux termes d'un programme d'invalidité à long terme parrainé de la Compagnie.

« **juste valeur marchande** » d'une action à une date donnée, désigne le cours de clôture de celle-ci à cette date à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de New York. Si aucune vente des actions n'a eu lieu à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de New York, selon le cas, à cette date, il s'agit alors du cours de clôture du jour précédent où il y a eu une vente. Si les cours de clôture à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York diffèrent à une date donnée, il y a lieu de se reporter au cours de clôture le plus élevé.

« **membre du groupe** » désigne un membre du groupe de la Compagnie, au sens donné à ce terme par le comité.

« **motif** » désigne (i) l'incapacité d'un participant à s'acquitter de l'essentiel de ses fonctions en tant qu'employé de la Compagnie, (ii) le fait pour le participant de se livrer à une conduite qui a causé ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle cause un préjudice à la Compagnie de quelque manière que ce soit, notamment en portant atteinte à sa réputation ou à son image, (iii) le manquement du participant à ses obligations fiduciaires ou une fraude de sa part à l'égard de la Compagnie, (iv) le fait pour le participant d'avoir été

accusé d'un crime punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire, d'avoir été condamné ou d'avoir plaidé coupable à un crime de cette nature, (v) la violation par le participant d'une entente ou d'un engagement écrit avec la Compagnie de ne pas divulguer de renseignements concernant la Compagnie, ou de ne pas faire un mauvais usage de tels renseignements ou de biens de la Compagnie, ou de ne pas faire concurrence ou nuire à la Compagnie, notamment par le biais d'engagements de non-sollicitation, (vi) la violation d'une politique, d'un programme ou d'un code écrit de la Compagnie, ou (vii) le fait pour le participant de commettre une autre infraction grave contre la Compagnie. Dans le présent paragraphe, toutes les mentions de la « Compagnie » comprennent également tout membre de son groupe.

« **opération immatérielle** » a le sens qui lui est attribué à la définition d'« événement important » aux présentes.

« **option** » désigne une option d'achat d'actions attribuée à un participant, prévu à l'article 5 des présentes.

« **participant** » désigne un employé de la Compagnie ou d'un membre de son groupe ou un administrateur qui n'est pas membre du personnel qui a été choisi par le comité pour recevoir une attribution aux termes du régime.

« **période de l'option** » désigne la période commençant de la date d'attribution d'une option et se terminant à sa date d'expiration, prévu au paragraphe 5.3 des présentes.

« **période de restriction de la négociation** » désigne une période que la Compagnie s'impose pendant laquelle les administrateurs et certains employés de la Compagnie ne peuvent effectuer d'opérations sur les actions.

« **prolongation de la durée de l'option liée à une période de restriction** » désigne une prolongation de dix (10) jours ouvrables à compter de la fin d'une période de restriction de la négociation si une échéance fixe tombe pendant la période de restriction de la négociation ou dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la période de restriction de la négociation. En outre, si une nouvelle période de restriction de la négociation est imposée pendant une prolongation de la durée de l'option liée à une période de restriction, la prolongation de la durée de l'option liée à une période de

restriction sera de nouveau prolongée à la fin de la nouvelle période de restriction de la négociation, de sorte que le nombre de jours pendant lesquels les participants pourront négocier les actions totalisera dix (10) jours ouvrables.

« **régime** » désigne le présent régime d'intéressement à long terme de la direction, tel qu'il est énoncé aux présentes et tel qu'il peut être modifié à l'occasion.

« **retraite** » désigne, en ce qui concerne une attribution d'options faite à un participant, selon le cas :

(i) si cette attribution a été octroyée le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après cette date, que l'emploi du participant au sein de la Compagnie ou de l'une de ses filiales prend fin, autrement qu'en raison d'un décès ou d'un congédiement pour motif valable (sauf si ce congédiement est motivé par une incapacité mentale ou physique), et qu'au dernier jour de travail du participant, il ou elle (x) a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et a cumulé un minimum de dix (10) années de service continu, (y) a atteint l'âge de soixante (60) ans et a cumulé un minimum de cinq (5) années de service continu, ou (z) a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, en tant qu'employé de la Compagnie ou de l'une de ses filiales;

(ii) si cette attribution a été octroyée le 31 janvier 2019 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, que l'emploi du participant au sein de la Compagnie ou de l'une de ses filiales prend fin, autrement qu'en raison d'un décès ou d'un congédiement pour motif valable (sauf si ce congédiement est motivé par une incapacité mentale ou physique), et qu'au dernier jour de travail du participant, il ou elle (x) a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et a cumulé un minimum de douze (12) années de service continu, ou (y) a atteint l'âge de soixante (60) ans et a cumulé un minimum de sept (7) années de service continu, en tant qu'employé de la Compagnie ou de l'une de ses filiales;

(iii) si cette attribution a été octroyée le 29 janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 31 janvier 2019, que l'emploi du participant au sein de la Compagnie ou de l'une de ses filiales prend fin, autrement qu'en raison d'un

décès ou d'un congédiement pour motif valable (sauf si ce congédiement est motivé par une incapacité mentale ou physique), et qu'au dernier jour de travail du participant, il ou elle a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et a cumulé un minimum de cinq (5) années de service continu en tant qu'employé de la Compagnie ou de l'une de ses filiales;

(iv) si cette attribution a été octroyée avant le 29 janvier 2015, la cessation d'emploi donnant droit au participant de recevoir une prestation de retraite immédiate aux termes d'un régime de retraite de la Compagnie ou de la loi des États-Unis intitulée *Railroad Retirement Act*, sauf dans le cas d'un décès ou d'un congédiement pour motif valable (à moins que ce congédiement soit motivé par une incapacité mentale ou physique).

Malgré ce qui précède, le président-directeur général de la Compagnie peut, à son gré, sur une base individuelle, renoncer à toute condition relative au service continu et toute condition relative à l'âge, ou la modifier, aux termes d'un régime de retraite de la Compagnie ou de la loi des États-Unis intitulée *Railroad Retirement Act*, à un âge non inférieur à cinquante-cinq (55) ans.

Sauf indication contraire du contexte, le masculin emporte le féminin et inversement, et le singulier emporte le pluriel et inversement.

### **3. APPROBATION DES ACTIONNAIRES ET APPROBATION RÉGLEMENTAIRE**

Le présent régime est assujéti à l'obtention de toutes les approbations des actionnaires et des approbations réglementaires.

### **4. ATTRIBUTIONS ET RESTRICTIONS GÉNÉRALES**

**4.1 Attributions du régime.** Le comité, à son gré, choisit les employés et/ou les administrateurs qui ne sont pas membres du personnel auxquels des attributions sont faites dans le cadre du régime et précise le nombre d'options qui, dans chaque cas, sont attribuées, la période de l'option applicable aux attributions et toute autre condition relative aux attributions qui est conforme au régime et que le comité juge appropriée; étant entendu qu'à compter du 8 mars 2005, les administrateurs qui ne sont pas membres du personnel ne sont plus admissibles à recevoir de nouvelles attributions aux termes du

régime. Les participants peuvent être choisis et les attributions peuvent être faites à tout moment. Il n'est pas nécessaire que les participants soient sélectionnés et que les attributions soient faites en même temps par le comité. Toute attribution faite à un participant n'oblige pas le comité à faire des attributions ultérieures à ce participant ou à tout autre participant.

- 4.2 Source des actions et nombre.** Les actions acquises aux termes du régime sont de nouvelles actions. Sous réserve de l'article 10, au plus 60 000 000 de nouvelles actions peuvent être émises aux termes du régime. Le nombre d'actions pouvant être visées à tout moment par des attributions aux termes du régime est établi d'une façon qui reflète le nombre d'actions alors assujetties à des attributions en cours et le nombre d'actions déjà acquises aux termes du régime; étant entendu qu'à compter des années civiles 2005 et suivantes, le nombre d'actions pouvant faire l'objet d'attributions au cours de l'une de ces années ne dépasse pas un pour cent des actions émises et en circulation au début de cette même année. Aux fins de ce calcul, des actions visées par des options qui sont annulées, qui expirent ou qui sont résiliées peuvent être visées de nouveau par des attributions aux termes du régime; ces actions ne sont pas réputées augmenter le nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime.
- 4.3 Exigences de distribution.** Le nombre total maximal d'actions pour lesquelles des attributions peuvent être faites à un participant dans le cadre régime et de tout autre régime ne doit pas dépasser 5 % des actions émises et en circulation.
- 4.4 Restrictions additionnelles.** Malgré toute disposition contraire du présent régime, (i) le nombre d'actions pouvant être émises à des initiés, à tout moment, aux termes du régime et de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Compagnie ne doit pas dépasser pas dix pour cent (10 %) des actions émises et en circulation; et (ii) le nombre d'actions émises aux initiés, au cours de toute période de un (1) an, aux termes du régime et de tout autre mécanisme de rémunération en actions de la Compagnie doit être inférieur à dix pour cent (10 %) des actions émises et en circulation.

## **5. OPTIONS**

- 5.1 Attribution.** Sous réserve de l'article 4 et du présent article 5, le comité peut attribuer des options aux participants. Chaque attribution d'options est attestée par une convention écrite entre la Compagnie et le participant qui prévoit les modalités et conditions énoncées au présent article 5 et les autres modalités et conditions que le comité établit à son gré.
- 5.2 Prix d'exercice.** Le prix d'exercice par action à l'égard de chaque option n'est pas inférieur à la juste valeur marchande d'une action à la date à laquelle l'option est attribuée.
- 5.3 Période de l'option et critères d'acquisition.** Le comité détermine la période l'option applicable à une option donnée, mais quoi qu'il en soit, cette période expire au plus tard la veille du dixième anniversaire de la date de l'attribution. Malgré ce qui précède, si la période de l'option expire pendant une période de restriction de la négociation ou dans les dix jours ouvrables suivant la fin d'une période de restriction de la négociation, la période de l'option est prolongée d'une durée égale à la prolongation de la durée de l'option liée à une période de restriction. Le comité établit la ou les dates à compter desquelles la totalité ou une partie des options peut être exercée et il peut préciser tout critère de rendement que le participant, la Compagnie et/ou tout membre de son groupe doivent satisfaire pour que la totalité ou une partie d'une option puisse être exercée.
- 5.4 Mode de paiement.** Au moment de l'exercice d'une option, en totalité ou en partie, le participant ou la personne qui exerce l'option verse à la Compagnie le prix intégral d'exercice des actions acquises, à moins que le comité n'en décide autrement lors de l'attribution de l'option.
- 5.5 Cessation d'emploi.** À moins que le comité n'en décide autrement, si un participant cesse d'être employé par la Compagnie ou un membre de son groupe avant la fin de la période de l'option, autrement qu'en raison de son décès, d'une invalidité, de son départ à la retraite ou d'un congédiement à la suite d'un événement important, chaque option susceptible d'exercice qu'il détient peut être exercée pendant une période de trois (3) mois civils suivant la date de cette cessation d'emploi, mais avant l'expiration de la période de

l'option, après quoi l'option expire. Pour les attributions faites le 31 janvier 2019 ou après cette date, aucune option ne pourra être exercée pendant la période de trois (3) mois civils suivant la cessation d'emploi, et ces options non exerçables expireront immédiatement. Pour les attributions faites avant le 31 janvier 2019, si des options sont susceptibles d'exercice pendant cette période de trois (3) mois civils, elles seront également susceptibles d'exercice par le participant. Malgré les dispositions du présent paragraphe 5.5, à moins que le comité n'en décide autrement, si un participant fait l'objet d'un congédiement pour un motif valable ou s'il met volontairement fin à son emploi (autrement qu'une démission pour une raison valide à la suite d'un événement important), ses options expirent immédiatement.

**5.6 Invalidité.** À moins que le comité n'en décide autrement, si un participant cesse d'être employé par la Compagnie ou un membre de son groupe avant la fin de la période de l'option en raison d'une invalidité, il ne devient pas inadmissible, aux termes du régime, à l'égard des options dont l'exercice n'est pas déterminé par des critères de rendement. Si un participant cesse d'être employé par la Compagnie ou un membre de son groupe avant la fin de la période de l'option en raison d'une invalidité, chaque option dont l'exercice est déterminé par des critères de rendement alors détenue par le participant pourra être exercée pendant une période de douze (12) mois civils à compter de la date de cette invalidité, mais au plus tard à la fin de la période de l'option, et par la suite, cette option expirera. Si des options sont susceptibles d'exercice pendant cette période de douze (12) mois civils, elles peuvent également être exercées par le participant.

**5.7 Retraite.** À moins que le comité n'en décide autrement, si un participant cesse d'être employé par la Compagnie ou un membre de son groupe avant la fin de la période de l'option en raison d'un départ à la retraite, alors :

- chaque option attribuée le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date, et détenue par le participant pourra être exercée pendant une période de quarante-huit (48) mois civils à compter de la date du départ à la retraite;
- chaque option attribuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et détenue par le participant pourra être exercée pendant une période de trente-six (36) mois civils à compter de la date du départ à la retraite,

mais dans tous les cas au plus tard à la fin de la période de l'option, après quoi l'option expirera. Si des options sont susceptibles d'exercice pendant cette période de quarante-huit (48) ou trente-six (36) mois civils, selon le cas, elles peuvent également être exercées par le participant, à l'exception des options dont l'exercice est déterminé par des critères de rendement, qui ne peuvent être exercées qu'au cours des trois (3) premiers mois civils de cette période de quarante-huit (48) ou trente-six (36) mois civils, selon le cas, à compter de la date du départ à la retraite.

**5.8 Décès.** À moins que le comité n'en décide autrement, si un participant cesse d'être employé par la Compagnie ou un membre de son groupe avant la fin de la période de l'option en raison de son décès, chaque option alors détenue par le participant devient immédiatement susceptible d'exercice et demeure susceptible d'exercice par sa succession, pendant une période de douze (12) mois civils à compter de la date du décès, mais au plus tard à la fin de la période de l'option, et par la suite, cette option expire.

**5.9 Événement important.** Malgré toute disposition contraire dans le présent régime, dans le contexte d'un événement important :

(i) Sauf décision contraire du conseil, les options non fondées sur le rendement attribuées après le 4 mars 2008, qui ne sont pas converties en une attribution de remplacement d'une entité remplaçante, ou qui ne sont pas remplacées par une attribution de remplacement d'une entité remplaçante, seront acquises et deviennent susceptibles d'exercice immédiatement avant la réalisation de l'opération constituant un événement important. Aux fins du présent régime, une « attribution de remplacement » doit, de l'avis du conseil, à la fois :

(A) être fondée sur des actions qui sont négociées sur un marché boursier canadien ou américain établi;

(B) conférer au participant (ou à chaque participant d'une catégorie de participants) des droits essentiellement équivalents ou supérieurs aux droits, modalités et conditions applicables aux options, notamment, un calendrier d'acquisition des droits ou d'exercice identique ou supérieur, et un calendrier et des méthodes de paiement identiques ou supérieurs;

- (C) avoir une valeur économique essentiellement équivalente à ces options (déterminée au moment de l'événement important).
- (ii) Si des attributions de remplacement sont disponibles et qu'un participant est congédié sans motif valable ou qu'il présente une démission pour une raison valide, dans les vingt-quatre (24) mois civils suivant un événement important, toutes les attributions de remplacement liées au rendement en cours qui ne peuvent pas être exercées à ce moment seront acquises et pourront être exercées en totalité lors de cette cessation d'emploi ou de cette démission. Les attributions de remplacement dont les droits sont acquis et qui sont susceptibles d'exercice continuent de pouvoir être exercées pendant une période de vingt-quatre (24) mois civils à compter de la date de la cessation d'emploi ou de la démission, mais au plus tard à la fin de la période de l'option, et par la suite, ces attributions de remplacement expireront.
- (iii) Malgré toute disposition contraire dans le présent paragraphe 5.9, dans des circonstances particulières, le conseil peut, à son seul gré, devancer la possibilité d'exercice ou l'acquisition de la totalité ou d'une partie des options en cours non susceptibles d'exercice immédiatement avant la réalisation de l'opération constituant un événement important.

## **6. ADMINISTRATEURS QUI NE SONT PAS MEMBRES DU PERSONNEL**

**6.1 Cessation de service.** Si un participant qui est un administrateur qui n'est pas membre du personnel cesse de siéger au conseil pour quelque raison que ce soit, il est réputé, aux fins du présent régime, avoir cessé d'être employé par la Compagnie à la date à laquelle il cesse de siéger au conseil.

## **7. FRAIS DE COURTAGE À PAYER AU MOMENT DU TRANSFERT**

Il incombe au participant d'acquitter tous les frais de courtage sur les ventes ou transferts d'actions acquises aux termes du régime.

## **8. DROITS DU PARTICIPANT NON CESSIBLES**

À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, les droits dont dispose un participant aux termes des dispositions du régime ne peuvent être cédés ni

transférés, que ce soit en totalité ou en partie, directement ou par opération de la loi ou d'une autre façon. Aucune tentative de cession ou de transfert de ces droits, sauf conformément aux dispositions des présentes, n'aura d'effet.

## **9. PARTICIPANTS ÉTRANGERS**

Le régime est également offert aux participants situés dans des territoires autres que le Canada. Les modalités et conditions offertes aux participants étrangers peuvent varier et être plus restreintes que celles énoncées aux présentes, selon les restrictions et règlements locaux.

## **10. RÉORGANISATION DU CAPITAL-ACTIONS**

Si les actions font l'objet d'une division, d'un regroupement, d'une conversion ou d'un reclassement par la Compagnie ou d'une autre mesure semblable, les options détenues par chaque participant sont rajustées en conséquence, et le nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime est rajusté de la même façon.

## **11. INTERPRÉTATION, RÉGLEMENTATION, MODIFICATION ET RÉSILIATION**

**11.1 Réglementation et délégation.** La Compagnie peut adopter, modifier et abroger des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les présentes comme elle le juge nécessaire ou souhaitable pour émettre des actions aux termes du régime et, en général, pour administrer et exploiter de façon ordonnée le régime. La Compagnie peut notamment déléguer à toute personne, tout groupe de personnes ou toute société les devoirs et pouvoirs administratifs qu'elle juge opportuns.

**11.2 Interprétation.** La Compagnie a le pouvoir d'interpréter les dispositions du régime. Toutes les décisions et interprétations de la Compagnie relatives au régime lient la Compagnie et tous les participants au régime et leurs représentants légaux respectifs et elles sont définitives.

**11.3 Modifications visant le régime ou les octrois d'options.**

- (i) Le conseil ou le comité peut, à l'occasion, conformément aux dispositions du régime ou à une délégation particulière de pouvoirs, en

plus des pouvoirs qui lui sont conférés par le régime, modifier les dispositions de celui-ci ou le suspendre ou l'abroger ou encore modifier les modalités se rattachant aux attributions d'options alors en cours de validité aux termes du régime; toutefois, la Compagnie doit obtenir l'approbation des actionnaires dans les cas suivants :

- (A) la modification du nombre maximal d'actions pouvant être émises aux termes du régime, sous réserve de l'article 10 des présentes;
- (B) une modification qui permettrait aux administrateurs qui ne sont pas membres du personnel d'être admissibles à de nouvelles attributions d'options aux termes du régime;
- (C) une modification qui permettrait qu'une option octroyée aux termes du régime puisse être transférée ou cédée d'une autre manière que selon les dispositions d'un testament ou en vertu des lois sur les successions (liquidation de successions);
- (D) l'ajout d'une caractéristique d'exercice sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou à des actions qui ne prévoit pas que le nombre total des actions sous-jacentes sera déduit du nombre d'actions mises en réserve pour les besoins du régime;
- (E) l'ajout au régime de dispositions relatives aux unités d'actions différées ou d'unités d'actions de négociation restreinte ou d'autres dispositions permettant aux participants de recevoir des actions sans que la Compagnie obtienne de contrepartie en espèces;
- (F) la réduction du prix d'exercice d'une option après l'octroi de celle-ci à un participant ou l'annulation d'une option et son remplacement par une nouvelle option comportant un prix d'exercice inférieur octroyée au même participant, sous réserve de l'article 10 des présentes;

- (G) une prolongation de la durée d'une option au-delà de sa date d'expiration initiale, sous réserve du paragraphe 5.3 des présentes;
  - (H) une augmentation du nombre d'actions qui peuvent être émises (i) aux termes du régime à un participant au cours d'une année civile, ou (ii) aux termes du régime et de tout autre régime à un même participant, dans les deux cas sous réserve de l'article 10 des présentes;
  - (I) l'ajout au régime de toute forme d'aide financière ou la modification d'une disposition à cet égard qui est plus favorable aux participants;
  - (J) la modification de la disposition modificatrice prévue au présent paragraphe 11.3.
- (ii) Le conseil ou le comité, conformément aux dispositions du régime ou à une délégation particulière de pouvoirs, peut, à son gré, sous réserve de l'obtention de l'approbation réglementaire requise, au besoin, apporter toute autre modification au régime ou aux attributions d'options aux termes du régime qui n'est pas mentionnée à l'alinéa 11.3(i) ci-dessus, notamment les suivantes :
- (A) les modifications d'ordre administratif ou rédactionnel ainsi que toute modification ayant pour objet de clarifier une disposition du régime;
  - (B) la modification des dispositions d'une option ou du régime concernant l'acquisition;
  - (C) la modification des dispositions concernant la résiliation d'une option ou l'abrogation du régime qui n'entraîne pas une prolongation au-delà de la date d'expiration initiale;
  - (D) un changement décrit à l'article 10 du régime;
  - (E) la suspension ou l'abrogation du régime.

- (iii) La Compagnie doit, lorsqu'elle apporte une modification décrite ci-dessus, respecter toutes les exigences, normes, lois et règlements de la Bourse de Toronto, de la Bourse de New York et de toutes les autres autorités réglementaires.
- (iv) De plus, aucune modification, résiliation, suspension ou abrogation ne peut, sans le consentement écrit ou le consentement réputé des participants touchés, avoir une incidence sur les modalités des options octroyées antérieurement aux termes du régime, dans la mesure où ces options n'ont pas alors été exercées, sauf si les droits des participants ont alors pris fin conformément aux dispositions du régime.

**11.4 Résiliation.** Le régime prend fin après l'expiration finale des options. Malgré ce qui précède, après cette résiliation, les droits et obligations de la Compagnie, des participants et des autres parties aux termes du régime continueront d'être régis par celui-ci.

**11.5 Absence de droit à un emploi continu.** Le fait qu'un employé de la Compagnie ou d'un membre de son groupe, ou qu'un administrateur qui n'est pas membre du personnel, soit désigné comme un participant au régime ne lui confère aucun droit à être maintenu en poste par la Compagnie ou un membre de son groupe, à la réélection au conseil ou à des attributions ultérieures aux termes du régime.

## **12. FRAIS**

La Compagnie acquitte les frais de gestion du régime.

## **13. LOIS APPLICABLES**

Le régime est régi par les lois du Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

## **14. ADOPTION DU RÉGIME**

La création du régime a été dûment autorisée par le conseil d'administration de la Compagnie.